

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.228 du 28 août 2014

208.521/XV-2246

En cause : **ROUVEZ** André,
ayant élu domicile chez
Me Y. DEMANET, avocat,
rue d'Anderlues 27
6530 Thuin,

contre :

le Gouverneur de la Province du Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par André ROUVEZ qui demande l'annulation de la décision prise le 4 février 2013 par le Gouverneur de la Province du Hainaut déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de détention d'armes à feu;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport au requérant;

Vu la note de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée au requérant le 26 juin 2014 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendu dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas non plus demandé à être entendu; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY